

CONTRAT DE PENSION

ENTRE

Les Écuries de Laubanie dont le siège social est situé 1150 route de Laubanie représentées par Ondine LAUNAY.

Ci-après dénommé « l'Établissement équestre »

ET ,

.....
résidant
Propriétaire de l'équidé
Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'une part,

D'autre part,

Les soussignés étant ci-après désignés par le terme « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article préliminaire : Définitions

Dans le Contrat, les termes, ci-dessous, qui s'entendent au singulier ou au pluriel en fonction des contextes dans lesquels ils sont utilisés, auront la signification qui en est donnée ci après :

Contrat : désigne le corps du présent Contrat compris comme son préambule et ses avenants en ce qui en font partie intégrante.

Pension : désigne l'hébergement de l'équidé auquel s'ajoute l'accès aux installations sportives de la structure, ces dernières étant utilisées en vue de la pratique de l'équitation par le Propriétaire lui-même, avec ou sans encadrement

Propriétaire : désigne la personne qui pleinement titulaire du droit de propriété sur l'équidé et présumée Propriétaire lorsque son nom apparaît sur le certificat d'immatriculation de l'équidé. Cette personne peut avoir dûment été habilitée à signer le présent Contrat par d'éventuels copropriétaires.

Établissement équestre : désigne la structure équestre où l'équidé sera hébergé pendant la durée du Contrat.

Article 1 : Objet de la convention

Le présent Contrat définit les conditions de prise en Pension par l'Établissement équestre de l'équidé..... dont le numéro SIRE est le suivant Il est entendu que cet équidé est monté par son propriétaire ou par la personne pratiquant qu'il aura nommément désigné.

Article 2 : Déclaration du Propriétaire

Le Propriétaire déclare être propriétaire de l'équidé et qu'il n'est ni vicieux, ni dangereux. Il déclare également que son équidé n'est pas porteur d'une maladie contagieuse, est à jour de ses vaccinations et des obligations d'identification.

Le Propriétaire déclare quelle est l'écurie de provenance de l'équidé et, en cas de départ, son écurie de destination, aux fins d'établir le registre d'élevage de l'établissement.

Article 3 : État de l'équidé

Les deux parties constatent que l'équidé est dans un état physique (barrer les mentions inutiles) mauvais – moyen – bon – maigre – obèse, au jour du transfert de garde.

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à payer avant le 5 de chaque mois, le prix lié à l'hébergement de l'équidé et au droit d'accès aux installations. Il s'engage également à respecter le règlement intérieur de l'établissement équestre.

Il s'engage à faire vacciner son équidé chaque année et le faire suivre régulièrement par un maréchal ferrant.

Les frais vétérinaires et de maréchalerie demeurent à la charge du Propriétaire.

L'établissement équestre fera son possible pour informer le Propriétaire de l'état de l'équidé nécessitant une intervention vétérinaire. En cas d'urgence, le Propriétaire accepte une intervention vétérinaire, y compris lorsque l'établissement n'a pas pu recueillir son accord. Il s'engage à remplir une autorisation de soins de l'équidé en cas d'urgence et à la remettre à l'établissement équestre.

Il s'engage également à déposer le livret signalétique de son équidé à l'établissement au jour de son arrivée.

Le Propriétaire a pris connaissance des conditions d'hébergement de l'équidé dans les installations et agréé toutes les installations de l'Établissement en l'état.

Article 5 : Obligations de l'Établissement Équestre

L'Établissement équestre s'engage à loger, nourrir et soigner l'équidé en bon père de famille. Il s'engage à laisser au Propriétaire un accès à l'utilisation des installations sportives conformément à la formule retenue.

L'équidé sera hébergé en : boîte pré individuel pré collectif

Dans le cas de paddock/pré partagé, le Propriétaire reconnaît être informé des risques inhérents au partage de pré à plusieurs équidés et renonce à tout recours contre l'Établissement en cas de dommages occasionnés par ce mode d'hébergement.

Le Propriétaire atteste avoir pris connaissance de l'état des installations de l'établissement et renonce à tout recours contre l'établissement dont le fondement serait l'état des dites installations.

L'équidé sera nourri avec du foin/herbe à volonté, et fois par jour de granulés (en supplément).

Cette nourriture pourra être modifiée suivant les besoins de l'équidé ou au regard des disponibilités des aliments. Le Propriétaire en sera informé.

Autres prestations fournies par l'établissement :

travail de l'équidé : fois par semaine

autre :

.....

.....

En cas d'urgence, l'Établissement équestre s'engage à suivre strictement les préconisations envisagées par la feuille d'autorisation de soins de l'équidé remplie par son Propriétaire.

Article 6 : Assurances

L'Établissement Équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde de l'équidé en l'absence du Propriétaire.

A ce titre le Propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 10000 euros, qui est la

limite d'indemnisation fixée, par équidé, par l'assureur de l'Etablissement.

Dans le cas contraire :

- le Propriétaire affirme qu'il s'est lui-même assuré pour la valeur excédentaire de l'équidé,
- le Propriétaire souhaite souscrire à une assurance complémentaire par le biais de l'Etablissement et en supporte le coût. Dans ce cas, le Propriétaire formule une demande expresse et écrite à l'Etablissement.

L'Etablissement n'est assuré pour la mortalité de l'équidé qu'en cas de faute avérée de sa part. Le Propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 10000 euros qui est la limite d'indemnisation fixée, par équidé, par l'assureur de l'Etablissement.

Dans le cas contraire :

- le Propriétaire affirme qu'il s'est lui-même assuré pour la valeur excédentaire de l'équidé,
- le Propriétaire souhaite souscrire à une assurance complémentaire par le biais de l'établissement et en supporte le coût. Dans ce cas, le Propriétaire formule une demande expresse et écrite à l'Etablissement.

L'établissement n'a souscrit aucune assurance Vol pour la sellerie. Le matériel est entreposé aux risques et périls du propriétaire. Dans la sellerie : un casier est gracieusement mis à disposition lorsque cela est possible, le propriétaire s'engage à y mettre un cadenas s'il le souhaite, mais en aucun cas le centre équestre n'est responsable du matériel qui y serait entreposé et le propriétaire renonce à tout recours contre le centre équestre et le gérant en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie.

Dans le cas contraire :

- le Propriétaire affirme qu'il s'est lui-même assuré pour la valeur de son matériel,
- le Propriétaire souhaite souscrire à une assurance complémentaire par le biais de l'établissement et en supporte le coût. Dans ce cas, le Propriétaire formule une demande expresse et écrite à l'Etablissement.

Le Propriétaire s'engage à être titulaire d'une licence fédérale ou à souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique de l'équitation.

Article 7 : Usage de l'équidé

L'équidé reste à l'entier usage de son Propriétaire ou de toute personne désignée par lui. Il est annexé au présent Contrat la liste des personnes autorisées à monter le cheval. Ces personnes devront être à jour de leur cotisation annuelle à l'Etablissement et titulaires d'une licence fédérale ou d'une assurance individuelle accident couvrant les risques liés à l'équitation. Ces personnes devront respecter le règlement intérieur de l'Etablissement. Toute personne se présentant comme mandatée par le Propriétaire sera réputée l'être pour l'Etablissement équestre.

Article 8 : Modalités de règlement

Le prix TTC de l'hébergement est fixé par mois à :

- 170€ pour une pension simple
- 250€ pour une pension confort incluant 60 cours collectifs/an + options (à hauteur 50€ max/mois)

Diverses options sont possibles en fonction des besoins. Celle-ci s'ajoutent au prix de la pension :

- 30€ : Gestion des couvertures
- 20€ : Distribution de grains / compléments / médicaments
- 30€ : Soins divers quotidiens (pansage, pansement, ... ou 5€ par intervention
- De 15 à 25€ selon la durée : présentation du cheval à un rendez-vous (vét, maréchal, ...)

En cas de besoin, un boxe infirmerie est mis à la disposition des propriétaires. Afin de participer aux frais de nettoyage et au coût de la litière (granulés de bois), un supplément s'ajoute au tarif initial de la pension. Celui-ci est fixé à 10€/nuit ou à 170€/mois.

Le Propriétaire réglera la totalité du prix soit la somme de avant le 5 de chaque mois. Le montant de l'hébergement de l'équidé et du droit d'accès aux installations peut être révisé par l'Etablissement équestre. Dans ce cas, l'Etablissement devra informer le Propriétaire un mois

avant l'augmentation. Tout mois entamé est dû en son intégralité.

Le propriétaire peut si il le souhaite, proposer son cheval en demi-pension à un ou deux cavaliers des écuries.

Cela lui permet ainsi de partager le prix de la pension avec le/les demi-pensionnaires :

Demi-pension 3 à 4 fois / semaine	Demi-pension 2 fois / semaine
- 85€ / mois	- 45€ / mois

Si le Propriétaire partage le prix avec une tierce personne, c'est le Propriétaire qui reste responsable du paiement de l'intégralité du prix de la Pension à l'Etablissement Equestre. En cas d'impayé de la part de la tierce personne, c'est le propriétaire qui devra verser les sommes restantes dues.

Article 9 : Absence temporaire

En cas de non paiement, l'établissement ne pourra pas s'engager à reprendre l'équidé. En cas d'absence du cheval inférieure à deux semaines, aucune déduction de Pension n'interviendra. En cas d'absence supérieure à deux semaines, , le Propriétaire devra verser une somme forfaitaire de 15€ euros par semaine, s'il entend réserver sa place. Les sommes stipulées ci-dessus doivent être versées d'avance. En cas de non paiement, l'Etablissement ne pourra pas s'engager à reprendre l'équidé.

Article 10 : Durée du contrat

Ce Contrat est conclu pour une période de 10 mois minimum puis, passé ce délai, pour une durée indéterminée. Il prend effet au jour de sa signature.

Article 12 : Rupture du contrat

Le Propriétaire s'engage pour une période de 10 mois minimum. En cas de départ anticipé, le Propriétaire s'engage à verser l'intégralité des sommes restantes dues.

Passé ce délai, le présent Contrat peut être résilié par chacune des parties sans justification, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis d'un mois après la première présentation de la lettre recommandée, devra être respecté de part et d'autre.

Article 13 : Droit de rétention

L'Etablissement équestre se réserve la possibilité d'opposer un droit de rétention sur un équidé, ses documents d'identification ainsi que sur son matériel, pour lequel le Propriétaire serait dans une situation d'impayé.

Fait à en 2 exemplaires originaux, Le

Dirigeant de l'Etablissement équestre

le Propriétaire